

*chapitre M-9, r. 12.2*

***Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien***

*Loi médicale*

*(chapitre M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b).*

*Remplacé, D. 1400-2020, 2020 G.O. 2, 5163A; eff. 2021-01-25; voir chapitre M-9, r. 12.2.1.*

***TABLE DES MATIÈRES***

<b>SECTION I</b>	
DISPOSITION GÉNÉRALE.....	<b>1</b>
<b>SECTION II</b>	
PRESCRIPTION D'UN MÉDICAMENT.....	<b>2</b>
<b>SECTION III</b>	
PRESCRIPTION D'ANALYSES DE LABORATOIRE.....	<b>6</b>
<b>SECTION IV</b>	
AUTORISATION D'AUTRES PERSONNES.....	<b>8</b>
<b>SECTION V</b>	
DISPOSITION FINALE.....	<b>9</b>
<b><i>ANNEXE I</i></b>	
<b><i>ANNEXE II</i></b>	

## **SECTION I**

### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** *Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent être exercées par un pharmacien.*

*D. 606-2013, a. 1.*

## **SECTION II**

### **PRESCRIPTION D'UN MÉDICAMENT**

**2.** *Le pharmacien peut prescrire un médicament pour une des conditions mineures prévues à l'annexe I lorsque:*

*1° le patient a déjà reçu un diagnostic pour cette condition et qu'un médecin lui a prescrit un médicament;*

*2° la condition du patient a déjà fait l'objet d'une évaluation par une infirmière praticienne spécialisée et que cette dernière lui a prescrit un médicament.*

*Il doit prescrire le médicament conformément aux dispositions du Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.1).*

*Le médicament prescrit doit faire partie d'une classe de médicaments d'une puissance égale ou inférieure à celui prescrit par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée.*

*D. 606-2013, a. 2.*

**3.** *Le pharmacien qui prescrit un médicament doit communiquer au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée les renseignements suivants:*

*1° la condition mineure traitée;*

*2° le nom intégral du médicament;*

*3° la posologie, incluant la forme pharmaceutique, la concentration, s'il y a lieu, et le dosage;*

*4° la durée du traitement et la quantité prescrite.*

*D. 606-2013, a. 3.*

**4.** *Pour être autorisé à exercer l'activité professionnelle prévue à l'article 2, le pharmacien doit réussir une formation complémentaire de 2 heures portant sur les éléments suivants:*

*1° les considérations éthiques et déontologiques;*

*2° la démarche de prescription du médicament:*

*a) la cueillette d'informations et l'appréciation des signes et symptômes ainsi que des signaux d'alarme;*

*b) le processus décisionnel;*

*c) la rédaction de l'ordonnance;*

*d) le suivi;*

e) *la tenue de dossier et la communication au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée.*

*Cette formation peut avoir été acquise dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou dans le cadre d'une formation d'appoint déterminée par l'Ordre en vue de l'obtention de ce permis.*

*D. 606-2013, a. 4.*

**5.** *Le pharmacien ne peut prescrire un médicament lorsque:*

*1° le patient fait partie d'un sous-groupe de population dont la situation dépasse les compétences du pharmacien;*

*2° la condition mineure est accompagnée d'un des signaux d'alarme suivants:*

*a) un signe ou un symptôme récurrent ou persistant après le premier médicament prescrit par le pharmacien;*

*b) un signe ou un symptôme suggérant la présence d'une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée;*

*c) un signe ou un symptôme laissant croire à un déclin ou à l'altération du fonctionnement d'un organe ou d'un système;*

*d) une réaction inhabituelle au médicament;*

*3° les signes et symptômes ne lui permettent pas d'identifier clairement la condition mineure;*

*4° plus de 2 années se sont écoulées depuis le dernier traitement prescrit par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée pour l'une des conditions mineures prévues aux paragraphes 10 et 11 de l'annexe I;*

*5° plus de 4 années se sont écoulées depuis le dernier traitement prescrit par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée pour l'une des conditions mineures prévues aux paragraphes 1 à 9 de l'annexe I;*

*6° plus de 12 mois se sont écoulés depuis le dernier traitement prescrit par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée pour la condition mineure prévue au paragraphe 12 de l'annexe I ou si le patient a fait l'objet de 3 traitements pour cette condition au cours des 12 derniers mois.*

*Le pharmacien doit alors diriger le patient vers un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et inscrire les motifs justifiant cette décision sur un formulaire qu'il remet au patient.*

*D. 606-2013, a. 5.*

### **SECTION III**

#### **PRESCRIPTION D'ANALYSES DE LABORATOIRE**

**6.** *Le pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire peut prescrire les analyses de laboratoire prévues à l'annexe II aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse:*

*1° afin de valider la présence d'effets indésirables connus reliés à la prise d'un médicament;*

*2° afin d'assurer le suivi des effets indésirables connus et des interactions médicamenteuses;*

*3° afin d'assurer le suivi de l'efficacité de la thérapie médicamenteuse.*

*Avant de demander une analyse, le pharmacien doit s'assurer qu'un résultat récent de cette analyse pour le patient n'est pas autrement disponible.*

*Le pharmacien communique au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée responsable du suivi clinique le résultat de l'analyse de laboratoire demandée. Le pharmacien doit, le cas échéant, diriger le patient vers la ressource appropriée à sa condition, avec le résultat de l'analyse.*

*D. 606-2013, a. 6.*

**7.** *Le pharmacien doit prescrire ces analyses de laboratoire conformément aux dispositions du Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.1).*

*D. 606-2013, a. 7.*

#### **SECTION IV**

##### **AUTORISATION D'AUTRES PERSONNES**

**8.** *Une personne visée à l'article 1 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 3) peut exercer les activités professionnelles prévues aux articles 2 et 6 du présent règlement si elle les exerce en présence d'un pharmacien et que leur exercice est requis aux fins de compléter un programme d'études, un stage ou une formation.*

*D. 606-2013, a. 8.*

#### **SECTION V**

##### **DISPOSITION FINALE**

**9.** *(Omis).*

*D. 606-2013, a. 9; L.Q. 2015, c. 8, a. 205.*

**ANNEXE I**

(a. 2)

**CONDITIONS MINEURES**

1° rhinite allergique;

2° herpès labial;

3° acné mineure (sans nodule ni pustule);

4° vaginite à levure;

5° érythème fessier;

6° dermatite atopique (eczéma) nécessitant l'utilisation de corticostéroïdes n'excédant pas une puissance faible à modérée;

7° conjonctivite allergique;

8° muguet consécutif à l'utilisation d'inhalateur corticostéroïde;

9° aphtes buccaux;

10° dysménorrhée primaire;

11° hémorroïdes;

12° infection urinaire chez la femme.

---

D. 606-2013, Ann. I.

**ANNEXE II**

(a. 6)

**ANALYSES DE LABORATOIRE**

1° formule sanguine complète (FSC);

2° temps de prothrombine (PT - RNI) - INR;

3° créatinine;

4° électrolytes;

5° alanine transaminase (ALT);

6° créatinine-kinase (Ck);

7° dosages sériques des médicaments;

8° glycémie;

9° hémoglobine glyquée HbA1c;

10° bilan lipidique;

11° hormone thyroïdienne (TSH).

---

D. 606-2013, Ann. II.

**MISES À JOUR**

D. 606-2013, 2013 G.O. 2, 2404

L.Q. 2015, c. 8, a. 205